



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE VIEUX-THANN

Envoyé en préfecture le 23/01/2026

Reçu en préfecture le 23/01/2026

Publié le

ID : 068-216803486-20260121-80_2026-AR

20

ARRÊTÉ N° 80 _2026

**Portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation délivrée par M. le Maire au nom de l'Etat --
Remplacement de bâtiments modulaires au Tennis Club de Vieux-Thann**

Le Maire de la commune de Vieux-Thann,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.122-3 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistré sous le n° AT 068 348 25 00006, sollicitée par la Commune de Vieux-Thann, représentée par Monsieur le Maire Daniel NEFF, et valant pour le remplacement de bâtiments modulaires au Tennis Club, au 1 rue Berger André à Vieux-Thann ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite du 9 décembre 2025 ;

VU l'avis avec dispositions complémentaires de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et de Secours dans les établissements recevant du public du 6 novembre 2025 ;

Considérant l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.

ARRETE

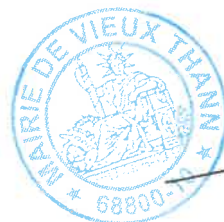
Article 1er : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est autorisée.



Article 2 : Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une copie sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Thann
- M. le Chef de la Police Municipale de Vieux-Thann
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Vieux-Thann
- M. le représentant du SDIS
- M. le chef du Bureau Accessibilité & Qualité de la Construction à la DDT de Colmar
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés.

Fait à VIEUX-THANN, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-six



Le Maire,

Daniel NEFF

Délais et voies de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX). Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.